

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

86-13-CA

B E T W E E N:

E N T R E :

ROBERT WAYNE WAUGH

ROBERT WAYNE WAUGH

APPELLANT

APPELANT

- and -

-et-

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

RESPONDENT

INTIMÉE

Motion heard by:  
The Honourable Justice Bell

Motion entendue par :  
l'honorable juge Bell

Date of hearing:  
November 18, 2013

Date de l'audience :  
le 18 novembre 2013

Date of decision:  
November 27, 2013

Date de la décision :  
le 27 novembre 2013

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:  
George E. Kalinowski

Pour l'appelant :  
George E. Kalinowski

For the respondent:  
Monica G. McQueen

Pour l'intimée :  
Monica G. McQueen

DECISION

DÉCISION

Upon the consent of the parties, the motion for directions, brought pursuant to Rules 63.20, 62.21 and 62.22, is allowed.

Du consentement des parties, est accueillie la motion sollicitant des directives de la Cour, présentée en vertu des règles 63.20, 62.21 et 62.22.

On or before December 13, 2013, the appellant shall file with the Registrar, and serve upon the respondent and solicitor Brent Dickinson of Woodstock, New Brunswick, an affidavit setting out the proposed fresh evidence to be relied upon by him at the upcoming appeal.

Le 13 décembre 2013 au plus tard, l'appelant déposera auprès de la registraire un affidavit exposant les nouveaux éléments de preuve qu'il propose et invoquera lors de son prochain appel, et signifiera cet affidavit à l'intimée et à Brent Dickinson, avocat de Woodstock, au Nouveau-Brunswick.

No later than 7 days prior to the scheduled date of

Au plus tard sept jours avant la date prévue pour

the oral hearing before the Court of Appeal, the respondent shall file with the Registrar, and serve upon the appellant and solicitor Brent Dickinson of Woodstock, New Brunswick, written notice as to whether she intends to cross examine the deponent(s) of the affidavit(s) filed by the appellant and any affidavit(s) she intends to rely upon at the hearing of the appellant's motion for the admission of fresh evidence.

l'audience orale devant la Cour d'appel, l'intimée déposera auprès de la registraire un avis écrit de son intention de contre-interroger ou non le déposant de l'affidavit ou les déposants des affidavits déposé(s) par l'appelant, ainsi que tout affidavit sur lequel elle entend s'appuyer lors de l'audition de la motion en vue de l'admission de nouveaux éléments de preuve présentée par l'appelant, et signifiera ces documents à l'appelant et à Brent Dickinson, avocat de Woodstock, au Nouveau-Brunswick.